

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 515 Rect.

présenté par
M. Prél, M. Vercamer, M. Jardé
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La convergence des taux sera réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement le taux de cotisation des fonctionnaires est de 7,85 %. Dans les régimes des salariés du privé, les cotisations progressent régulièrement, y compris la part "salarié". De 1995 à 2008, la cotisation salariale est ainsi passée de 9,35 % à 10,55 %.

Dans une logique d'équité et de justice sociale, il s'agit d'aligner progressivement dans un délai de 5 ans la cotisation des fonctionnaires sur celles des salariés relevant du privé.